

Pôle
aménagement
et développement durable
Service sécurité
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD86 du PR 24+0564 au PR 24+0613

Communes de SAINT-MARCEL D'URFÉ et JURÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2026-01-29 du 02 mars 2026 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2026 et jusqu'au 24/07/2026, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 24+0564 au PR 24+0613 (SAINT-MARCEL D'URFÉ et JURÉ) situés hors agglomération.

La circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1 du PR 9+0820 au PR 15+0670 (JURÉ et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération
- RD53 du PR 30+0453 au PR 30+0545 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en agglomération
- RD1 du PR 8+0868 au PR 9+0467 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération
- RD53 du PR 30+0547 au PR 32+0564 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

STD Montbrisonnais du Département de la Loire et Monsieur Olivier MANEVY (AEVIA – Eiffage Génie Civil - Saint-Chamond) / 0687707592.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

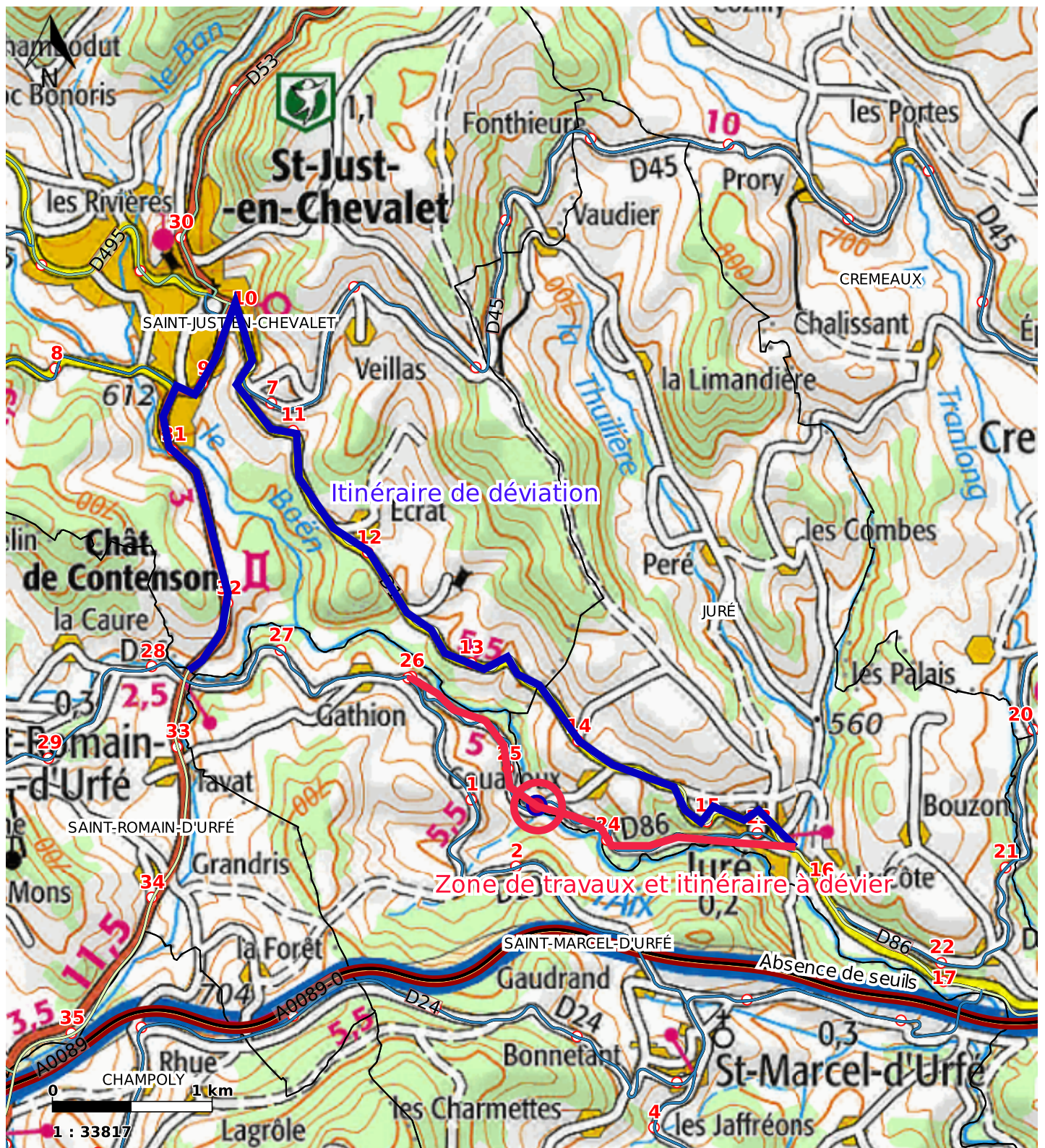
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET
- Monsieur le Maire de JURE
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFE
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)
- Monsieur Olivier MANEVY (AEVIA – Eiffage Génie Civil - Saint-Chamond)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

DEVIATION D86 PONT COUAVOUX



Classes de trafic entretien sur RD

T3 : 50 à 150 P.L par jour et par s

T4 : 25 à 50 P.L par jour et par s

T5 : 1 à 25 P.L par jour et par s

Classes de trafics (TMJA) sur RD

46 < tmja < 2 000

15 000 < tmja < 28 166

PR

Autres voies

Autoroute

Typologie des tronçons de RD

Voirie départementale

Communes